

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUit

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUit

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE :

Zone à urbaniser à vocation industrielle, elle est plus particulièrement destinée à accueillir des activités de traitement et de valorisation des déchets inertes du BTP.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUit 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :

a) Les constructions à usage :

- d'exploitation agricole ou forestière,
- d'habitation,
- de bureaux ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article 1AUit 2,
- de commerces et services,
- d'artisanat,
- d'hébergement hôtelier,

b) Le camping et le stationnement de caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*.

c) Les installations et travaux divers* suivants :

- les parcs d'attractions* ouverts au public.
- les garages collectifs de caravanes*,

ARTICLE 1AUit 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Les constructions à usage :

- d'entrepôt lié aux activités existantes ou autorisées,
- de bureaux lorsqu'ils sont liés aux activités industrielles.

b) les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

c) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* ou d'intérêt collectif.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUit 3 - ACCES ET VOIRIE

ACCES :

a) L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE :

a) Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AUit 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées pourront faire l'objet d'un assainissement non collectif. Les eaux traitées devront être évacuées vers un exutoire.

3) Collecte des eaux pluviales et de ruissellement :

Les eaux pluviales et de ruissellement devront être infiltrées sur le tènement. Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

4) Electricité et télécommunications :

Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications et de câblage divers feront l'objet d'une déclaration de travaux.

ARTICLE 1AUit 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUit 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est libre sur la zone.

ARTICLE 1AUit 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre sur la zone.

ARTICLE 1AUit 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AUit 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions devra être limitée à 10% du tènement.

ARTICLE 1AUit 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est fixée à 9 mètres.

Cette règle ne s'applique pas :

- à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUit 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé

ARTICLE 1AUit 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE 1AUit 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUit 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de COS